

## **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTÉRIEURES**

La commune de Fonsorbes, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...)

Le présent document ne concerne que les attributions des aides financières aux associations.

### **Article I. Champs d'application**

La commune de Fonsorbes s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées par la commune aux associations.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

### **Article II. Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour qu'une demande de subvention puisse être examinée, l'association doit répondre à ces critères :

- Etre une association dite « loi 1901 » et être déclarée en Préfecture
- Avoir un intérêt public local ou proposer une action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales. La ville de Fonsorbes ne pourra pas subventionner une association dont les buts sont politiques, syndicaux ou culturels; il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.
- Etre immatriculée auprès de l'INSEE

### **Article III. Types de subvention**

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Pour certaines associations (sportives et/ou culturelles) le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.

- Une subvention pour un projet ou une action spécifique :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle n'est pas soumise aux critères d'attribution.

L'association fournira à la commune, après l'action, des justificatifs (photos, rapport d'activité, compte rendu financier...) concernant l'action dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

## **Article IV. Catégories d'associations**

La commune de Fonsorbes distingue 6 catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : associations sportives
- Catégorie 2 : associations culturelles, loisirs
- Catégorie 3 : associations scolaires ou périscolaires
- Catégorie 4 : associations à caractère social
- Catégorie 5 : association agissant dans le domaine de l'animation de la commune
- Catégorie 6 : autres

## **Article V. Critères de calcul**

Les critères pris en compte par catégorie ont été adoptés par délibération du Conseil Municipal le 26 mars 2015 et pourront être revus en Conseil Municipal.

## **Article VI. Dispositif financier transitoire**

Afin de ne pas impacter trop fortement les associations par la mise en place des critères, un lissage a été prévu sur cinq ans conformément à la délibération du 26 mars 2015.

Ainsi, le dispositif complet ne sera appliqué qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Article VII. Présentation des demandes de subvention et suivi**

La comptabilité publique exige que toute dépense faite au bénéfice d'un tiers n'intervienne que postérieurement à une demande.

Ainsi, pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande à l'aide d'un « dossier unique de subvention » à télécharger sur le site internet de la Mairie ou à retirer à l'accueil de la mairie ou au service des sports.

L'ensemble du dossier devra être adressé ou remis en mairie ou au service des sports à l'attention de Madame le Maire.

Pour les subventions de fonctionnement, le dossier complet sera à remettre au plus tard le 31 janvier de l'année N.



Pour les subventions à projet ou action spécifique, le dossier complet **devra être déposé 3 mois** avant la date de la mise en œuvre du projet ou de l'action.

Une aide pourra être apportée par les services municipaux (comptabilité, secrétariat du sport) pour le remplissage de ce dossier.

La liste des pièces à fournir sera indiquée dans le dossier unique de demande de subvention.

Pour les nouvelles associations, en plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation (activités, objectifs, composition, etc...)

Un accusé de réception sera envoyé.

Tout dossier incomplet ne sera instruit qu'à réception des pièces manquantes et avant la date limite de dépôt ou le délai fixé pour les demandes.

Pour les associations bénéficiant d'une subvention municipale supérieure à 23 000 euros, une convention d'objectifs sera signée avec la commune. Ce seuil inclus également les subventions indirectes (locaux, matériels...).

## **Article VIII. Décision d'attribution**

Le Conseil Municipal de la ville de Fonsorbes, conformément à l'article L2311-7 du CGCT, a décidé d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Cette liste vaut décision d'attribution.

Les subventions accordées pour une action ou un projet feront l'objet d'une délibération.

Le montant de la subvention allouée ou le refus seront notifiés à l'association par courrier.

## **Article IX. Durée et validité de la décision**

Pour les demandes de subvention de fonctionnement, la validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée pour l'exercice auquel elle se rapporte.

Pour les demandes de subvention d'une action ou d'un projet, la décision n'est valable que pour le projet ou l'action concernée.

## **Article X. Paiement des subventions**

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire.

Pour les subventions de fonctionnement, le versement aura lieu en une seule fois.

Pour les subventions relatives à un projet ou une action spécifique : le versement interviendra après l'action et sur présentation des justificatifs (photos, rapport d'activité, compte rendu financier...).

Toutefois, un acompte correspondant à 30 % maximum du montant de la subvention pourra être versé sur production d'un devis. En cas d'annulation du projet ou de l'action, cet acompte devra être remboursé à la commune.

## **Article XI. Contrôle**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales :

*« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leur budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

*Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

## **Article XII. Mesures d'information du public**

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville de Fonsorbes », dans le respect de la charte d'utilisation du logo.

## **Article XIII. Modification de l'association**

L'association fera connaître à la commune, dans les 3 mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

## **Article XIV. Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

## **Article XV. Modification du règlement**

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Néanmoins, il devra assurer l'information aux présidents d'association de ces modifications.

## **Article XVI. Justification**

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier pour quelles raisons elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, N° 155970).

## Article XVII. Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

A FONSORBES, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Madame le Maire



Françoise SIMEON

